

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :
07/07/81

Origine :
DGR
ENSM

MM les Directeurs
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
et des Caisses Générales de Sécurité Sociale

MM les Médecins-Conseils Régionaux

Réf. :

DGR n° 1146/81 - ENSM n° 494/81

Plan de classement :

22	223				
----	-----	--	--	--	--

Objet :

Conséquences des modifications apportées au décret n° 49-1351 du 30 septembre 1949 portant Code de déontologie des sages-femmes par les décrets n° 71-902 du 8 novembre 1971, n° 76-770 du 10 août 1976 et n° 80-518 du 8 juillet 1980, et de l'arrêté du 30 novembre 1972 relatif au matériel de réanimation visé à l'article 66 du présent décret.

Il est de la compétence de la sage-femme de pratiquer l'amioscopie au début du travail, la mesure du PH foetal, la surveillance du monitoring pendant l'accouchement, ainsi que la réanimation du nouveau-né. Ces actes doivent être cotés en SF, conformément à la Nomenclature Générale des Actes Professionnels.

Pièces jointes :

--	--

Liens :

Com.circ	SDAM	755/78	ENSM	286/78	DGR	1109/78
----------	------	--------	------	--------	-----	---------

Date d'effet :

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

Téléphone :

@

07/07/81
Origine :
DGR
ENSM

MM les Directeurs
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
MM les Directeur
des Caisses Générales de Sécurité Sociale
(pour attribution)

MM les Directeurs
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
(pour information)

MM les Médecins-Conseils Régionaux
(pour attribution)

N/Réf. : DGR N° 1146/81 - ENSM N° 494/81

Objet : Conséquences de la modification du décret n° 49-1351 du 30 septembre 1949 portant Code de déontologie des sages-femmes et de l'arrêté du 30 novembre 1972 relatif au matériel de réanimation visé à l'article 66 du présent décret.

Il est rappelé aux Caisses que, conformément aux articles 25 et 66 du décret n° 49-1351 du 30 septembre 1949 modifié, portant Code de déontologie des sages-femmes, ces dernières sont autorisées à pratiquer les actes suivants :

1°) Amioscopie au début du travail,

2°) Mesure du PH foetal,

3°) Surveillance électronique, au cours du travail, de l'état du foetus in utero et de la contraction utérine,

4°) Réanimation du nouveau-né.

Ces actes sont inscrits au Chapitre II du Titre XI de la Nomenclature Générale des Actes Professionnels et peuvent être pris en charge des organismes de l'Assurance Maladie lorsqu'ils sont effectués par une sage-femme, puisqu'ils sont de sa compétence.

Dans ces conditions, la cotation et le remboursement doivent se faire sur la base de lettre-clé SF affectée du coefficient prévu à la Nomenclature pour chacun de ces actes, lorsqu'ils sont médicalement justifiés, c'est-à-dire :

- SF 10, pour l'amioscopie au début du travail (une ou plusieurs).
- SF 20, pour la mesure du PH foetal au cours de l'accouchement, quel que soit le nombre de prélèvements.
- SF 30, pour la surveillance de l'accouchement, avec monitoring d'au moins deux heures, comportant la surveillance cardiotocographique du travail avec tracés et prélèvements pour mesure du PH foetal quel qu'en soit le nombre.

Cet accouchement avec monitoring ne peut être noté que lorsqu'il est pratiqué dans les cas suivants : grossesse pathologique, menace de souffrance foetale depuis le début du travail.

- SF 20, pour la réanimation immédiate du nouveau-né, comportant au minimum respiration assistée instrumentale, avec ou sans intubation, et injections par la veine ombilicale.

Le Médecin-Conseil Nationale

**Le Directeur-Adjoint
chargé de la DGR**

J. MARTY

J. GOURAULT